

**Cour d'Appel de Caen
Tribunal de Grande Instance d'Argentan**

Cabinet de
Aurélie ROGER
Doyen des juges d'instruction

N° Parquet : 14041000018
N° de dossier : JIDOYEN14000007

Ordonnance de fixation de consignation

Nous, Aurélie ROGER, doyen des juges d'instruction au Tribunal de Grande Instance d'Argentan,

Vu la plainte avec constitution de partie civile en date du 10 mars 2014 déposée par :

B partie civile, demeurant : ;

contre :

Raison sociale de la société : l'URSSAF DE BASSE NORMANDIE

Enseigne :

N° SIREN/SIRET :

N° RCS :

Prise en la personne de son représentant légal.

des chefs de :

EXTORSION PAR PERSONNE MORALE DE SIGNATURE, PROMESSE, SECRET, FONDS, VALEUR OU BIEN OBTENU PAR VIOLENCE, MENACE OU CONTRAINTE faits commis le 14 janvier 2014 à en Basse Normandie

prévus par ART.312-1 AL.1, ART.312-15 AL.1, ART.121-2 C.PENAL.

et réprimés par ART.312-15, ART.312-1 AL.2, ART.131-39 C.PENAL.

MISE EN OEUVRE PAR PERSONNE MORALE DE PRATIQUE COMMERCIALE AGRESSIVE faits commis le 14 janvier 2014 en Basse Normandie

prévus par ART.L.122-12, ART.L.122-11, ART.L.122-11-1 C.CONSOMMAT. ART.121-2 C.PENAL.

et réprimés par ART.L.122-12, ART.L.122-14 C.CONSOMMAT. ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.

Vu les articles 85, 88 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il convient de fixer le montant de la consignation à 1.000 euros, le plaignant ne bénéficiant pas de l'aide juridictionnelle ;

PAR CES MOTIFS

B ne bénéficiant pas de l'aide juridictionnelle, FIXONS à 1000 euros le montant de la consignation ;

Disons que cette somme devra être consignée entre les mains du régisseur d'avances et de recettes au Tribunal de Grande Instance d'Argentan, au plus tard dans le délai de un mois à compter de la notification de la présente décision, sous peine d'irrecevabilité de la plainte ;

28 MARS 2014

